

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°2013/1041 du 25 mars 2013**

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – EDF Centre de Production Thermique (CPT) 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE –

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

- **VU** le code de l'environnement notamment les articles L511-1 et R512-31,
- **VU** les arrêtés préfectoraux portant réglementation des ICPE du Centre de Production Thermique (CPT) d'EDF, 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE, notamment, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°87/301 du 23 janvier 1987, afférentes à la détention de substances radioactives du groupe II en sources scellées pour divers jaugages et mesures de taux de poussières à l'émission - R385 quater-4°-b,
- **VU** la déclaration souscrite par EDF le 16 juillet 2007, pour l'utilisation sur son site CPT de VITRY-SUR-SEINE, d'une source scellée de carbone 14 de 3,66 MBq et de 2 sources scellées césium 137 de 1,11 GBq chacune, classables suivant la nouvelle rubrique 1715-1 (Autorisation) de la nomenclature modifiée des ICPE,
- **VU** le courrier préfectoral du 14 mars 2008, prenant acte du classement sous la rubrique 1715-1 (Autorisation) avec le bénéfice des droits acquis,
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, en date du 8 janvier 2013, notamment la fiche d'inspection n°11 établie à la suite de la visite PPC (Programme pluriannuel de contrôle) du 26 octobre 2012,
- **VU** les justificatifs remis par l'industriel à l'inspection des installations classées lors de cette visite, afférents à l'utilisation sur le site du CPT de VITRY-SUR-SEINE, de sources radioactives (1 source <sup>14</sup>C dans la sonde bêta, 2 sources <sup>137</sup>Cs pour la mesure des imbrûlés),

**CONSIDÉRANT**

- **QUE** la détention de sources radioactives sur le site du CPT de VITRY-SUR-SEINE figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation n°87/301 du 23 janvier 1987 précité,
- **QUE** le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1715-1 (Autorisation) a été acté par courrier préfectoral du 14 mars 2008,
- **QUE** les installations concernées qui relèvent du régime de l'autorisation ne sont pas réglementées,
- **QU'**il ya lieu en conséquence, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de définir les conditions d'exploitation des sources scellées utilisées sur le site d'EDF-CPT par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 février 2013,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – EDF S.A exploitant du Centre de Production Thermique (CPT) 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE, doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Article L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

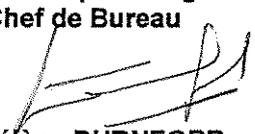
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

FAIT À CRÉTEIL, LE 25 MARS 2013

**Copie certifiée conforme à l'original**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

  
Hervé CARRERE

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2013/1041 du 25 mars 2013

Table des matières

<b>1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>Page 2</b>
<b>1.1 – INSTALLATIONS AUTORISÉES.....</b>	<b>Page 2</b>
1.1.1 - Liste des installations.....	Page 2
1.1.2 - Sources radioactives.....	Page 2
<b>1.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>Page 2</b>
1.2.1 - Réglementation générale.....	Page 2
1.2.2 - Modifications.....	Page 3
1.2.3 - Cessation d'activité nucléaire.....	Page 3
1.2.4 - Cessation de paiement.....	Page 3
<b>1.3 – ORGANISATION.....</b>	<b>Page 3</b>
1.3.1 - Gestion des sources radioactives.....	Page 3
1.3.2 - Personnes responsables.....	Page 4
1.3.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	Page 4
1.3.4 - Bilan périodique.....	Page 4
1.3.5 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	Page 4
1.3.6 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration.....	Pages 4/5
1.3.7 - Consignes de sécurité en cas d'incident.....	Page 5
<b>2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>Page 5</b>
<b>2.1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCELLÉES.....</b>	<b>Page 5</b>
2.1.1 - Utilisation de sources scellées.....	Page 5
2.1.2 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources.....	Page 5
2.1.3 - Appareils contenant des sources scellées.....	Pages 5/6

## 1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### 1.1 – INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement EDF-Centre de Production Thermique (EDF-CPT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Les articles 2°-E-alinéa 2 et 25-alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n°87/301 du 23 janvier 1987 sont abrogés. Ils sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

#### 1.1.1 - Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1 - La valeur de Q est égale ou supérieure à 104	Valeur du rapport Q : 2,22.105	Autorisation

#### 1.1.2 - Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage
<sup>14</sup> C	3,66 MBq	Scellée	Jauge β de mesures de poussières	À poste fixe Plateforme de mesure de la cheminée des tranches 3 et 4, à 75 m de hauteur.
<sup>137</sup> Cs	1,11 GBq	2 sources scellées	Mesure des imbrûlés dans les cendres	2 appareils BERTHOLD à poste fixe Locaux techniques en sortie tirage 32.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

## 1.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 1.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R4451-1 à R4451-130) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ À la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- ✓ Aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- ✓ À l'analyse des postes de travail
- ✓ Au zonage radiologique de l'installation
- ✓ À la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

.../...

### **1.2.2 - Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.2.3 - Cessation d'activité nucléaire**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. De plus, ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

### **1.2.4 - Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **1.3 – ORGANISATION**

### **1.3.1 - Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ✓ Ses caractéristiques ;
- ✓ Sa localisation ;
- ✓ L'appareil contenant cette source ;
- ✓ Les résultats des contrôles prévus à l'article R4451-29 du code du travail et réalisés tels que définis aux articles R4451-31 à 34 du code du travail.

L'exploitant transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN. (Article R4451-38 du code du travail).

### **1.3.2 - Personnes responsables**

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R4451-103 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

.../...

### **1.3.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant tels que définis dans les articles R4451-29 à 34 du code du travail.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les rapports réalisés par des organismes agréés.

### **1.3.4 - Bilan périodique**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- ✓ L'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- ✓ Une synthèse des résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté accompagnés en tant que de besoin des commentaires qu'ils appellent.

Le premier bilan périodique est communiqué dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **1.3.5 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R4451-18 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée pénètre de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

### **1.3.6 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant, sans délai, au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes sous 15 jours.

### **1.3.7 - Consignes de sécurité en cas d'incident**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

....

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ✓ Donner l'alerte en cas d'incident ;
- ✓ Mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- ✓ Déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

## **2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **2.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCÉLLEES**

#### **2.1.1 - Utilisation de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **2.1.2 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

#### **2.1.3 - Appareils contenant des sources scellées**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

.../...

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- ✓ Les références de l'appareil concerné ;
- ✓ La date de découverte de la défektivité ;
- ✓ Une description de la défektivité ;
- ✓ Une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- ✓ La date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

~~~~~